

COMMISSION TRIPARTITE
CHARGÉE DE L'OBSERVATION
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Evolution des salaires dans l'industrie horlogère du canton de Neuchâtel

Introduction

Dans le cadre des mesures d'accompagnement de l'Accord sur la **libre circulation des personnes** (ALCP), conclu le 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, entré en vigueur le 1er juin 2002, la Confédération et chaque canton ont institué des **commissions tripartites** (Ctrip) composées en nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs, ainsi que de représentants de l'Etat. Comme leur nom l'indique, ces commissions ont notamment pour tâche d'**observer le marché du travail**. En cas de sous-enchère salariale abusive et répétée au sein d'une branche économique ou d'une profession, elles peuvent demander aux autorités cantonales compétentes – à Neuchâtel, le Conseil d'Etat – d'étendre les dispositions de la convention collective de travail (CCT) applicable à la branche portant sur la rémunération minimale et sur la durée du travail lui correspondant, ainsi que l'extension des dispositions relatives aux contrôles paritaires. S'il n'existe pas de CCT contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendue, les Ctrip peuvent proposer à ces autorités d'édicter un contrat-type de travail (CTT) d'une durée limitée, prévoyant des salaires minimaux différenciés selon les régions et, le cas échéant, selon les localités, dans le but de combattre ou de prévenir les abus.

Les effets de l'ALCP sur l'évolution des salaires ont fait l'objet de diverses études, tant au niveau fédéral que dans les cantons. Comme l'écrit le Conseil fédéral dans son message à l'Assemblée fédérale du 14 mars 2008 concernant la reconduction de l'ALCP et son extension à la Bulgarie et la Roumanie, « *l'évolution des salaires constitue un indicateur probant s'agissant des effets de l'ALCP sur le marché du travail suisse, notamment en ce qui concerne les bas salaires.* » (FF 2008 1952 ch. 2.1.5.2.5).

Dans le canton de Neuchâtel, la branche horlogère est celle qui fournit le plus grand nombre de places de travail dans le secteur secondaire (industrie). La Ctrip cantonale a dès lors jugé nécessaire de consacrer une étude à l'évolution des salaires dans cette branche. Elle a voulu savoir, en particulier, si la suppression du contrôle préalable des salaires versés par un employeur neuchâtelois aux travailleurs ressortissants d'un Etat de l'Union européenne qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement (permis « C ») avait péjoré la situation des salariés du secteur horloger. Il convient de rappeler, à ce sujet, que la réglementation cantonale, fondée sur l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), qui fixait les conditions de salaire et de travail minimales de la main d'œuvre étrangère pour l'industrie horlogère (en dernier lieu : arrêté du Département de l'économie publique du 27 décembre 2002), n'est plus en vigueur.

La branche de l'horlogerie est régie par la **Convention collective de travail des industries horlogère et microtechnique suisses**, conclue le 1er janvier 2007 entre la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse et les syndicats. Cette convention n'est **pas étendue** et fixe les **salaires minimaux d'embauche**, en fonction de la qualification des travailleurs concernés. Le montant minimum de ces salaires d'embauche est négocié entre les partenaires sociaux pour chaque canton où s'applique la convention, alors que la compensation annuelle du renchérissement fait l'objet d'une négociation sur le plan national. A Neuchâtel, on estime à environ 90 % la proportion des salariés (environ 11 000 personnes) qui bénéficient de ces dispositions conventionnelles.

Dans un premier temps, la Ctrip avait envisagé de recueillir des données sur l'évolution salariale en s'adressant directement aux entreprises de la branche horlogère et aux agences de location de services, par l'intermédiaire de l'Office de surveillance (Osur) du Service cantonal de l'emploi. Cette démarche s'est toutefois heurtée à des objections de principe auprès de la Convention patronale horlogère et de l'Association neuchâteloise des entreprises de placement temporaire (ANEPT), ainsi qu'à des difficultés pratiques. Finalement, s'agissant d'une étude d'ordre général, la commission a estimé que les données collectées par l'Office fédéral de la statistique (OFS) dans le cadre de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) étaient suffisantes, d'autant plus que l'échantillon des entreprises neuchâteloises qui participent à cette enquête biennale a été augmenté, grâce à un financement spécial fourni par le canton.

Les données dont a disposé la Ctrip pour cette étude sont les suivantes :

- salaires médians calculés par l'OFS dans le cadre de l'ESS. Il s'agit de la **valeur médiane du salaire mensuel brut standard** au mois d'**octobre** des années **2002**, **2004** et **2006**. Ces données ont été compilées à l'intention de la Ctrip par l'Office cantonal de la statistique (M. Gérard Geiser) et le Service cantonal de l'emploi (M. Fabio Fiore). Pour mémoire, la **médiane** sépare toutes les observations en deux groupes de taille égale, ce qui la rend moins sensible aux salaires extrêmes (contrairement à la moyenne).
- salaires des **travailleurs temporaires** occupés dans l'industrie horlogère, déterminés dans le cadre d'une enquête par sondage effectuée par l'Osur. En effet, les salaires de cette catégorie de travailleurs ne figurent pas dans la rubrique spécifique de l'ESS consacrée à la branche horlogère mais dans celle des salaires versés par les agences de location de services. Toutefois, les données recueillies par l'Osur sont trop fragmentaires pour qu'il soit possible d'en tirer des conclusions d'ordre général dans le cadre de cette étude.
- salaires constatés dans des entreprises **non conventionnées** de la branche et qui ont fait l'objet d'un rapport de l'Osur à la Ctrip pour suspicion de sous-enchère salariale. Chaque situation a donné lieu à un entretien du bureau de la commission avec l'employeur concerné.

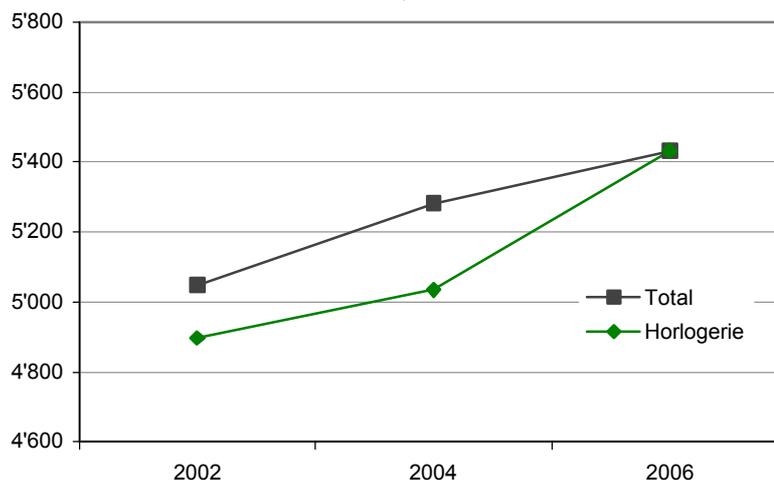
Données de l'enquête suisse sur la structure des salaires

Le **salaire mensuel brut standard** comprend les cotisations sociales à la charge du salarié, les prestations en nature, les versements réguliers de primes, de participation au chiffre d'affaires et de commissions, ainsi que les allocations pour le travail en équipe et le travail le dimanche ou de nuit, un douzième du 13e salaire et un douzième des paiements spéciaux annuels. En outre, tous les montants sont recalculés sur la base d'un équivalent plein temps de **4,33 semaines de 40 heures** de travail.

Les principaux résultats de l'enquête peuvent être résumés ainsi :

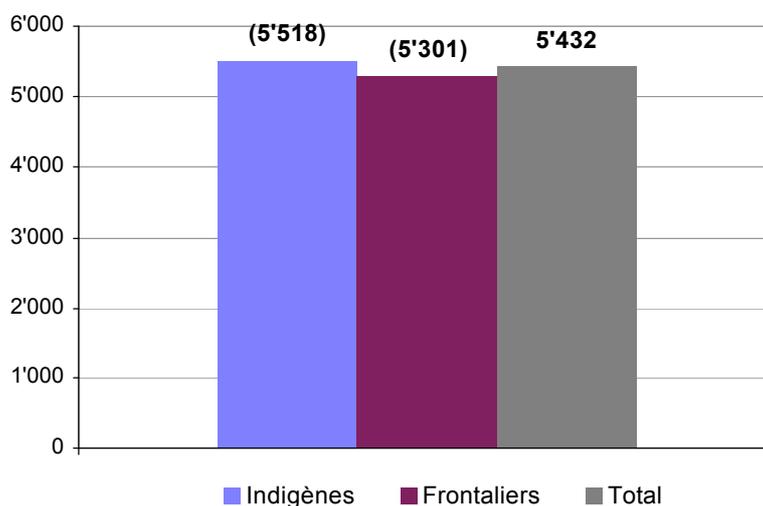
1. En 2006, le salaire médian de la branche horlogère neuchâteloise s'élève à 5'432 francs bruts par mois. Il est identique à celui versé par l'ensemble des entreprises privées du canton. Entre 2004 et 2006, le salaire médian horloger a augmenté de 8% alors que le niveau global des salaires dans le canton n'a progressé que de 3%.

Evolution du salaire mensuel brut (médian), canton de Neuchâtel, 2002 - 2006



2. En 2006, au sein du secteur horloger, le salaire médian des travailleurs frontaliers n'est pas significativement différent de celui des travailleurs indigènes. Entre 2004 et 2006, le salaire médian des travailleurs frontaliers et celui des travailleurs indigènes augmentent dans des proportions identiques.

Salaire mensuel brut (médian), branche de l'horlogerie, canton de Neuchâtel, 2006

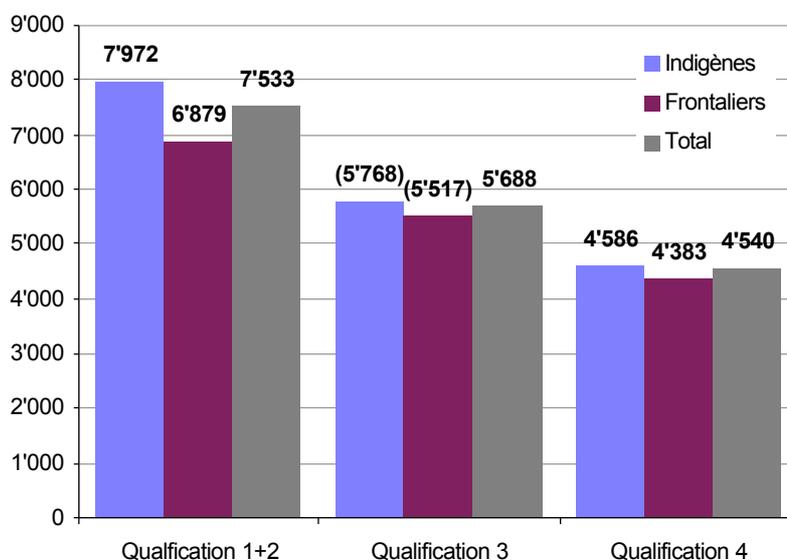


Lorsque les salaires sont (), la différence entre le salaire des indigènes et des frontaliers n'est pas statistiquement significative

Branche de l'horlogerie	Evolutions				
	2002	2004	2006	2004-2006	
				absolue	en %
Indigènes	4'898	5'092	5'518	+426	+8%
Frontaliers	4'932	4'948	5'301	+353	+7%
Total	4'898	5'035	5'432	+397	+8%

3. Dans le secteur horloger, pour un poste nécessitant un haut niveau de qualification, les travailleurs indigènes sont mieux rémunérés que leurs collègues frontaliers. Le salaire médian des travailleurs résidant dans le canton s'élève pour ce type de poste à 7'972 francs contre 6'879 francs pour les frontaliers, soit une différence de 14%. Toujours dans le secteur horloger, pour les postes les moins qualifiés (tâches simples et répétitives), le salaire médian des travailleurs indigènes s'élève à 4'586 francs bruts par mois. Il est significativement supérieur à celui des travailleurs frontaliers qui atteint 4'383 francs. En proportion, cet écart équivaut à 4%.

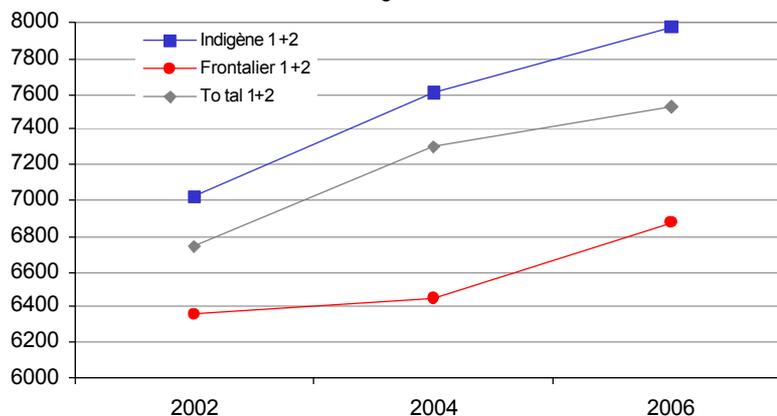
Salaire mensuel brut (médian) selon le niveau de qualification,
 branche de l'horlogerie, canton de Neuchâtel, 2006



Lorsque les salaires sont (), la différence entre le salaire des indigènes et des frontaliers n'est pas statistiquement significative

4. Pendant la période 2004 à 2006, au sein des postes demandant un niveau élevé de qualifications (catégorie 1+2), le salaire médian des travailleurs frontaliers a augmenté de 7% contre une hausse de 5% pour les travailleurs indigènes. A noter que pour cette dernière catégorie, la hausse n'est pas statistiquement significative.

**Evolution du salaire mensuel brut (médian) pour les
 niveaux de qualifications 1+2,**
 branche de l'horlogerie, canton de Neuchâtel



Branche de l'horlogerie, qualifications 1+2	Evolutions				
	2004-2006				
	2002	2004	2006	absolue	en %
Indigènes	7'027	7'610	7'972	(+362)	(+5%)
Frontaliers	6'360	6'446	6'879	+433	+7%
Total	6'742	7'308	7'533	(+225)	(+3%)

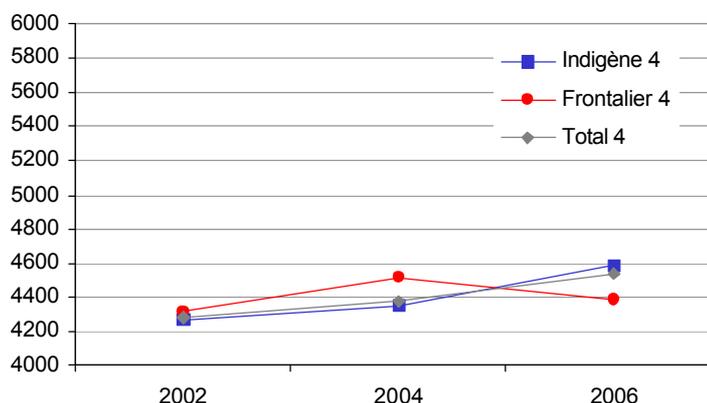
Evolutions () non-significatives

Qualifications requises pour le poste :

1: travaux les plus exigeants et tâches les plus difficiles et 2: travail indépendant et très qualifié

Pendant la période 2004 à 2006, au sein des postes impliquant des tâches simples et répétitives (catégorie 4), le salaire médian versé aux travailleurs indigènes augmente de 5%, alors qu'il stagne pour les travailleurs frontaliers. En effet, la légère baisse du salaire des frontaliers occupant ce type de poste n'est pas statistiquement significative durant cette période.

**Evolution du salaire mensuel brut (médian) pour le
 niveau de qualifications 4,**
 branche de l'horlogerie, canton de Neuchâtel



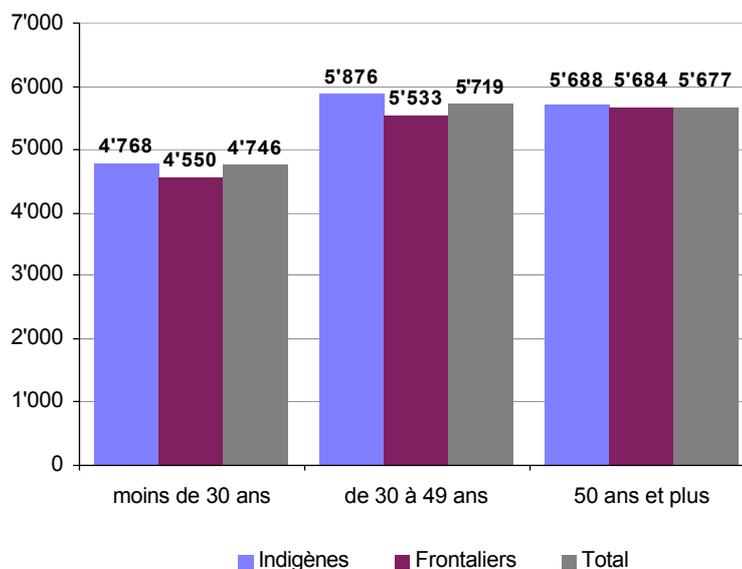
Branche de l'horlogerie, qualifications 4	Evolutions				
	2004-2006			2004-2006	
	2002	2004	2006	absolue	en %
Indigènes	4'269	4'354	4'586	+232	+5%
Frontaliers	4'317	4'516	4'383	(-133)	(-3%)
Total	4'280	4'375	4'540	+165	+4%

Evolutions () non-significatives

Qualifications requises pour le poste : 4 Tâches simples et répétitives

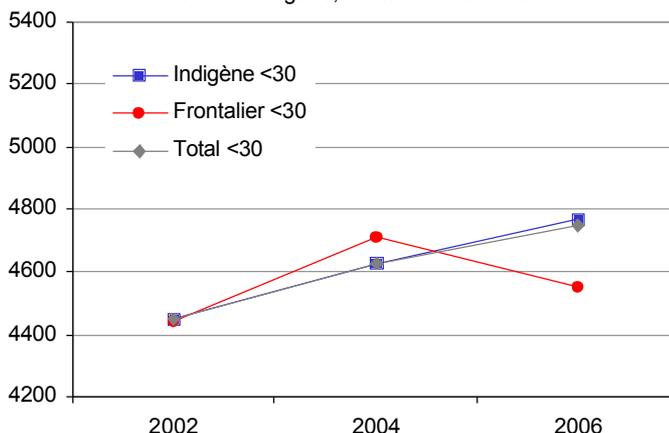
5. Au sein du secteur horloger, les frontaliers âgés de moins de 49 ans semblent, dans l'ensemble, recevoir une rémunération inférieure à celle perçue par les travailleurs indigènes. En ce qui concerne les travailleurs plus âgés (50 ans et plus), on ne constate pas de différence entre le salaire médian des frontaliers et celui des indigènes.

Salaire mensuel brut (médian) selon l'âge, branche de l'horlogerie, canton de Neuchâtel, 2006



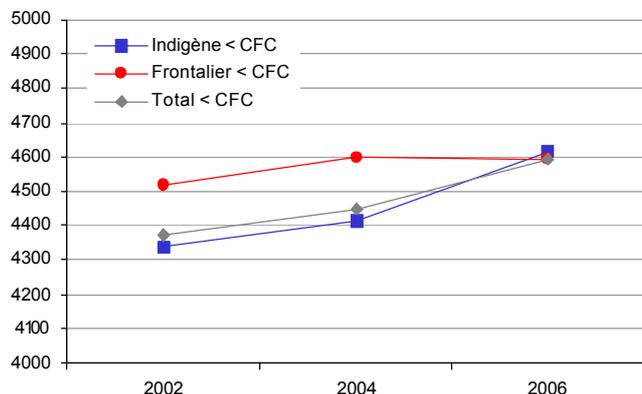
Alors que l'évolution des salaires pour les travailleurs âgés de plus de 30 ans est identique entre frontaliers et indigènes, on constate des différences dans l'évolution des salaires versée aux travailleurs les plus jeunes. En effet, le salaire médian des frontaliers âgés de moins de 30 ans semble diminuer entre 2004 et 2006 alors qu'il paraît augmenter pour les travailleurs du même âge résidant dans le canton.

Evolution du salaire mensuel brut (médian) pour la catégorie d'âge des moins de 30 ans, branche de l'horlogerie, canton de Neuchâtel

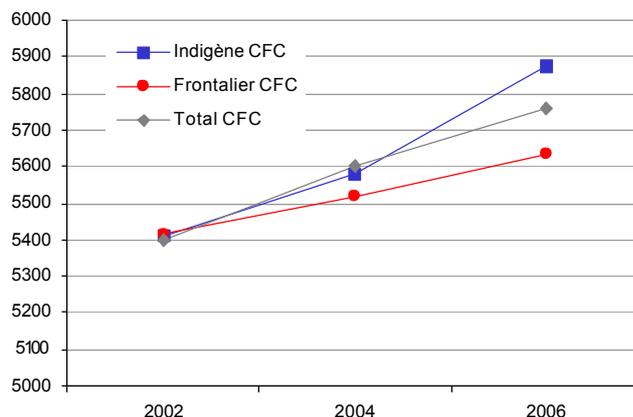


- Le salaire médian des travailleurs frontaliers n'ayant pas achevé de formation professionnelle semble stagner entre 2004 et 2006 alors qu'il augmente pour les travailleurs indigènes. Le salaire médian des travailleurs au bénéfice d'un diplôme équivalent au CFC augmente, indépendamment du lieu de résidence des salariés.

Evolution du salaire mensuel brut (médian) pour les personnes ayant un niveau de formation inférieur au CFC, branche de l'horlogerie, canton de Neuchâtel

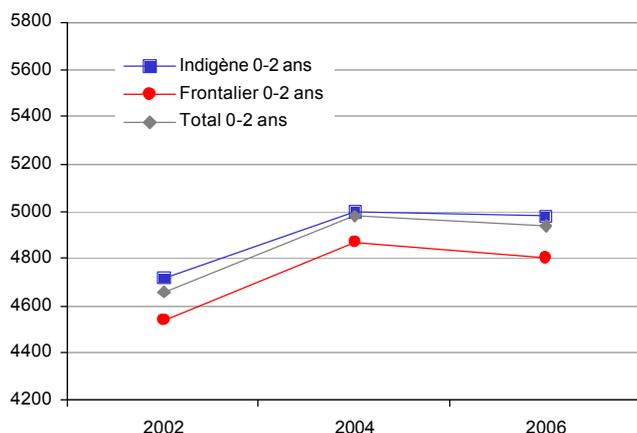


Evolution du salaire mensuel brut (médian) pour les titulaires d'un CFC, branche de l'horlogerie, canton de Neuchâtel

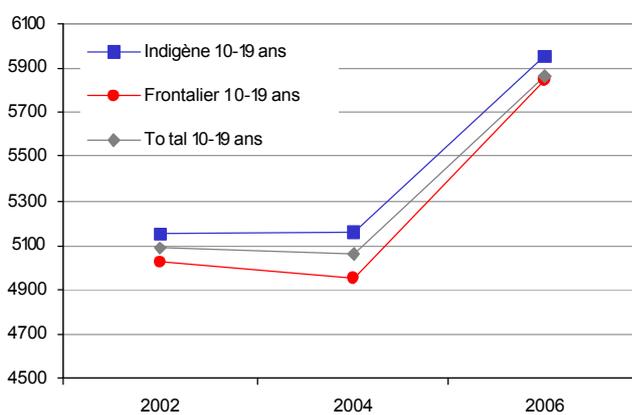


7. Le salaire médian des travailleurs engagés récemment (de 0 à 2 ans d'ancienneté) reste stable entre 2004 et 2006, indépendamment du lieu de résidence des salariés. En revanche, le salaire des personnes ayant plus de deux ans d'ancienneté au sein de leur entreprise augmente durant la période 2004 à 2006, indépendamment du lieu de résidence du travailleur (à titre d'exemple, le graphique de droite montre l'évolution du salaire pour les travailleurs ayant entre 10 et 19 ans d'ancienneté).

Evolution du salaire mensuel brut (médian) pour les travailleurs ayant moins de 2 ans d'ancienneté dans leur entreprise, branche de l'horlogerie, canton de Neuchâtel

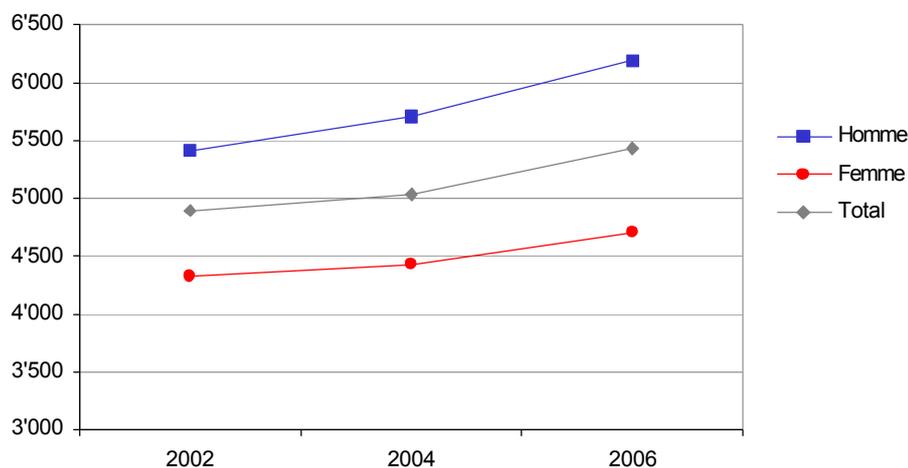


Evolution du salaire mensuel brut (médian) pour les travailleurs ayant entre 10 et 19 ans d'ancienneté dans leur entreprise, branche de l'horlogerie, canton de Neuchâtel



8. En 2006, au sein du secteur horloger neuchâtelois, le salaire médian des femmes est inférieur de 1'479 francs bruts par mois à celui des hommes. Ce qui correspond à une différence de 24%. En comparaison, cet écart atteint 21% pour l'ensemble de l'économie privée (toutes branches confondues). Au fil des années, la différence de salaire entre hommes et femmes semble légèrement augmenter.

Evolution du salaire mensuel brut (médian) selon le sexe, branche de l'horlogerie, canton de Neuchâtel



Branche de l'horlogerie	Total	Hommes	Femmes	Ecart	
				absolu	en %
2002	4'898	5'408	4'323	-1'085	-20%
2004	5'035	5'715	4'432	-1'283	-22%
2006	5'432	6'190	4'711	-1'479	-24%

Enquête par sondage dans les agences de location de services

Il s'est agi, dans le cadre de cette enquête effectuée par l'Oscur de comparer les salaires versés en 2002 et en 2007 par cinq agences de placement du canton actives dans le domaine de l'horlogerie. Toutefois, les chiffres fournis par ces agences constituent un échantillon trop faible pour qu'on puisse en tirer des conclusions générales.

Sur la base d'un salaire horaire incluant la part du droit aux vacances et du 13e salaire, on constate les résultats suivants :

	2002				2007			
	Nb	Non qualifié	Nb	Qualifié	Nb	Non qualifié	Nb	Qualifié
Agence A					21	Fr. 24.36	4	Fr. 30.43
Agence B	22	Fr. 21.51	3	Fr. 31.43	21	Fr. 25.22	4	Fr. 33.31
Agence C					23	Fr. 26.90	2	Fr. 27.02
Agence D	8	Fr. 25.21	8	Fr. 32.06	20	Fr. 23.87	5	Fr. 27.83
Agence E	4	Fr. 23.43	4	Fr. 29.08	21	Fr. 24.70	4	Fr. 32.63
Total	34	Fr. 23.38	15	Fr. 30.86	106	Fr. 25.01	19	Fr. 30.24

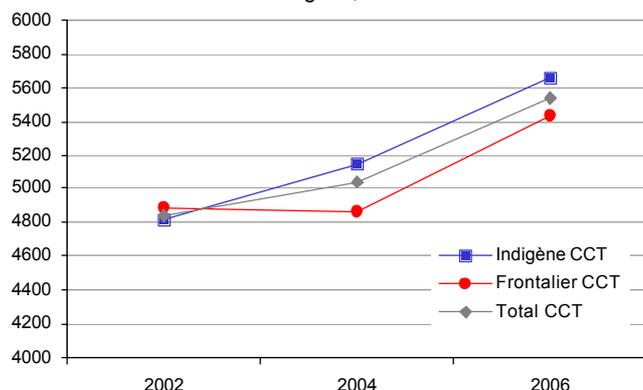
On constate que la moyenne des salaires pris en compte dans le sondage pour des travailleurs non qualifiés est de Fr. 23.38 en 2002 et Fr. 25.01 en 2007, soit une augmentation de 6.9%.

Concernant les salaires des travailleurs qualifiés en revanche, la moyenne était de Fr. 30.86 en 2002 contre Fr. 30.24 en 2007, ce qui représente une diminution de 2%.

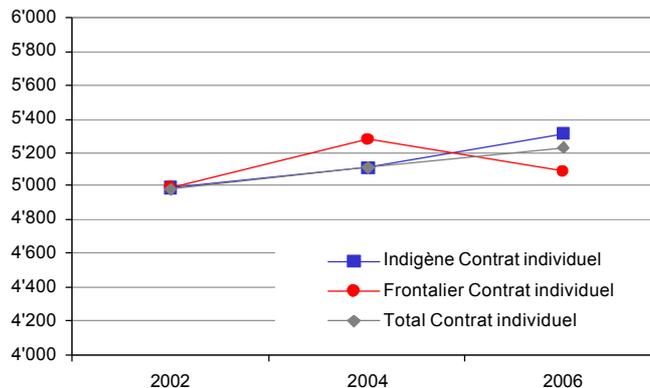
Contrôles dans les entreprises non conventionnées

Selon les données de l'ESS, on peut constater que le salaire médian des travailleurs couverts par la CCT de l'horlogerie augmente, indépendamment du lieu de résidence des salariés. Globalement, sur la même période, le salaire des travailleurs non liés par la convention semble aussi progresser mais dans des proportions beaucoup plus faibles (graphique de droite). Le salaire des frontaliers pourrait même avoir baissé au sein des entreprises non conventionnées.

**Evolution du salaire mensuel brut (médian)
pour les travailleurs couverts par une CCT,
branche de l'horlogerie, canton de Neuchâtel**



**Evolution du salaire mensuel brut (médian)
pour les travailleurs non liés par une CCT,
branche de l'horlogerie, canton de Neuchâtel**



Les entreprises de la branche horlogère non soumises à la CCT font l'objet de contrôles réguliers, afin de détecter d'éventuels cas de sous-enchère salariale. Lorsqu'elle a connaissance de tels cas, la Ctrip invite l'employeur concerné à venir s'expliquer devant le bureau de la commission. En général, cette intervention permet de régulariser la situation en faveur des travailleurs concernés.

Dans cinq cas signalés par l'Osur dont les inspecteurs ont mis au jour des salaires inférieurs au salaire d'usage qui correspond, en pratique, au salaire minimum conventionnel, soit, en 2007, Fr. 3250.- par mois pour un travailleur non qualifié (salaire d'embauche), puis Fr. 3400.- à partir du sixième mois, la Ctrip a fait les constatations suivantes :

- 1) **Entreprise A** : quatre salaires inférieurs à la CCT (sur 12), à l'engagement et lors d'un contrôle au 31 octobre 2007. Ecart de 1,23 à 4,62 %.
- 2) **Entreprise B** : deux salaires inférieurs à la CCT (sur 14), à l'engagement et lors d'un contrôle au 30 novembre 2007. Ecart de 11,35 à 11,54 %.
- 3) **Entreprise C** : trois salaires inférieurs à la CCT (sur 17), lors d'un contrôle au 31 août 2007. Ecart de 1,47 à 4,62 %.
- 4) **Entreprise D** : deux salaires inférieurs à la CCT (sur 6), à l'engagement (Fr.700.- !) et lors d'un contrôle au 31 mars 2007. Ecart de 30 %. Situation régularisée pour l'un des travailleurs concernés lors d'une procédure prud'homale.
- 5) **Entreprise E** : sept salaires inférieurs à la CCT (sur 19), à l'engagement et lors d'un contrôle au 30 juin 2007. Ecart de 4,34 à 13,85 %.

Conclusion

La Ctrip constate avec satisfaction que, contrairement à une rumeur persistante, la libéralisation du marché du travail neuchâtelois consécutive à l'entrée en vigueur de l'ALCP n'a pas entraîné une stagnation et encore moins une baisse des salaires dans la branche horlogère. Certes, le salaire médian de la branche, en 2006, était légèrement inférieur au salaire médian du secteur secondaire (4 %) mais il a augmenté de 8 % entre 2004 et 2006, alors que pour l'ensemble du secteur privé neuchâtelois, cette hausse se limitait à 3 %. En d'autres termes, le salaire médian horloger tend à rattraper son retard par rapport au salaire médian de l'ensemble de l'économie.

Selon les données de l'ESS, on constate que pour les niveaux de qualification les plus élevés et les plus bas, le salaire médian du travailleur indigène (résidant en Suisse, peu importe sa nationalité) est supérieur à celui du travailleur frontalier (résidant en France ou dans un autre Etat de l'UE, de nationalité étrangère). Plus généralement, cette étude a montré que pour certains profils spécifiques, le salaire des frontaliers reste stable, voire diminue, alors qu'il a tendance à augmenter pour les travailleurs indigènes.

Dans les entreprises non conventionnées comprises dans l'ESS, il apparaît que le salaire des travailleurs non couverts par la CCT de la branche semble aussi progresser, mais dans des proportions beaucoup plus faibles que dans les entreprises conventionnées. En outre, le secteur non conventionné paraît plus exposé au risque de sous-enchère salariale.

S'agissant des travailleurs temporaires, le sondage effectué par l'Osir dans les agences de location de services n'a pas permis de dégager une tendance générale sur l'évolution des salaires.

Enfin, la Ctrip constate une différence significative entre les salaires versés aux hommes et aux femmes.

Pour mémoire, les résultats de l'ESS 2008 seront disponibles à l'automne 2009.

Neuchâtel, le 25 juin 2008

**Au nom de la Commission tripartite chargée
de l'observation du marché du travail**

La secrétaire



Alice Conti

Le président



Raymond Spira

Distribution :

- Conseil d'Etat par le Département de l'économie
- Conseil de l'emploi
- Presse